Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5842DL23101H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-101 - ADHESION DE LA COMMUNE A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES PORTS ET MOUILLAGES

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de mutualiser les achats portuaires,

La commune de Sarzeau souhaite prendre une convention dans le cadre d'un groupement de commandes destiné aux ports et aux mouillages.

Vu l'avis de la Commission Travaux et Affaires Maritimes en date du 06 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER la convention d'adhésion de la commune à un groupement de commandes pour les ports et mouillages ;

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention de constitution du groupement de commandes, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.**

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les ports et mouillages

Entre

La commune d'Arzon représentée par Monsieur le Maire Roland TABART, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du XXX et rendue exécutoire le XXX,

ci-après désignée « la commune d'Arzon », d'une part,

Et

La commune de Locmariaquer représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du et rendue exécutoire le .

ci-après désignée « la commune de Locmariaquer », d'une part,

La commune de Sarzeau représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du et rendue exécutoire le .

ci-après désignée « la commune de Sarzeau », d'une part,

La commune de Baden représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du et rendue exécutoire le .

ci-après désignée « la commune de Baden », d'une part,

La commune de Larmor-Baden représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du et rendue exécutoire le .

ci-après désignée « la commune de Larmor-Baden », d'une part,

La commune du Bono représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du et rendue exécutoire le .

ci-après désignée « la commune du Bono », d'une part,

Il a été exposé ce qui suit :

La commune d'Arzon et les communes de Locmariaquer, Sarzeau, Baden, Larmor-Baden et Le Bono ont pour projet, dans le cadre de leurs compétences respectives, de mettre en place toutes procédures d'achats , conformément au code de la commande publique et de la politique interne d'achats de la commune d'Arzon, dans le domaine portuaire des prestations de services, des prestations intellectuelles, de l'acquisition de fournitures ou de la réalisation de travaux.

C'est pourquoi elles ont convenu de créer, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, un groupement de commandes.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet de mutualiser tous les besoin communs à chaque collectivité dans le domaine portuaire.

Pour la passation des futurs procédures d'achats, le groupement respectera, suivant le coût global du besoin, les règles fixées par le code de la commande public dans ses dispositions applicables aux collectivités territoriales ou de la politique interne de la commune d'Arzon.

Article 2 – Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué pour une durée indéterminée.

Article 3 – Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Commune d'Arzon

19, rue de la Poste

BP49

56640 ARZON

Article 4 – Adhésion et retrait des membres du groupement

4.1 - Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et règlementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent peut bénéficier des conditions des procédures d'achats en cours.

4.2 - Retrait

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer.

Le membre du groupement qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et des titulaires des différentes commandes en cours d'exécution.

Article 5 – Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter, à l'issue des procédures d'achats menées par le coordonnateur, auprès des différents prestataires, toutes commandes contractuelles.

Article 6 – Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est la commune d'Arzon.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commu accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de l commande public ou de la politique interne d'achats de la commune d'Arzon, à l'organisation de opérations préalables à la sélection des titulaires des procédures d'achats visé à l'article 1er de l présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5842DL23101H1-DE

Il signe et notifie toutes les procédures achats, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- le recueil des besoins des membres du groupement ;
- la détermination de la procédure d'achats applicable ;
- le cas échéant, l'élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- le cas échéant, la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- le cas échéant, la mise en ligne de dossier de consultation des entreprises sur son profil d'acheteur ;
- la demande de devis ;
- la mise en concurrence (conformément à la politique interne de la commune d'Arzon) ;
- la réception des candidatures et des offres;
- l'analyse des candidatures et des offres ;
- la transmission des devis aux différents membres du groupement pour accord ;
- le cas échéant, la demande de précisions complémentaires ;
- le cas échéant, la convocation de la commission d'appel d'offres ;
- le cas échéant, l'information aux candidats non retenus ;
- la signature des pièces contractuelles ;
- le cas échéant, la publication de l'avis d'attribution ;
- la notification aux titulaires retenus ;
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général.
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation.

Article 8 – Commissions

Pour toutes procédures dont le montant estimé sera supérieur au seuil du code de la commande publique, une commission sera mise en place. Deux types de commissions ayant chacune les mêmes fonctions pourront être organisées par le coordonnateur :

- Une commission d'attribution (pour les procédures adaptées)
- Une commission d'appels d'offres (pour les procédures formalisées)

8.1 – Rôle des commissions du groupement

Concernant les procédures formalisées, la commission d'appel d'offres (CAO) choisit le titulaire dans les conditions fixées par le code générale des collectivités territoriales.

Il en sera de même pour les commissions d'attribution.

8.2 – Composition des commissions du groupement

Les deux types de commission du groupement sont composées des membres suivants :

● Membres à voix délibérative :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres

NB : pour chaque membre titulaire un suppléant est désigné.

● Membres à voix consultative :

- le cas échéant, les personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation désignées par le président de la commission ;
- le comptable public du coordonnateur et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes s'ils sont invités (uniquement pour les procédures formalisées).

● Les commissions pourront également être assistées par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

8.3 - Fonctionnement

Les commissions sont présidées par le représentant du coordonnateur. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Les règles de fonctionnement des commissions, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Règlement des prestations par le groupement

Chaque membre du groupement sera chargé de régler, à hauteur de leurs commandes, les différents prestataires.

Article 10 – Répartition des frais de fonctionnement du groupement

Les frais occasionnés par le fonctionnement du groupement seront répartis équitablement entre ses membres selon les modalités suivantes.

Les frais répartis entre les membres du groupement comprennent :

- le coût des mesures de publicité ;
- les coûts liés à la mise en œuvre de la dématérialisation ;
- les frais de déplacements.

Le coordonnateur du groupement fera l'avance de ces frais et sera remboursé par les membres du groupement sur présentation de justificatifs.

En dehors de ce défraiement, le coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commandes.

Fait en deux originaux, à Arzon le XXX

Monsieur *Roland, Tabart*, Maire de la commune d'Arzon ... (*cachet et signature*)	Monsieur, Maire de la Commune de Locmariaquer (*cachet et signature*) Monsieur, Maire de la Commune de Sarzeau (*cachet et signature*)

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5842DL23101H1-DE

	Monsieur, Maire de la Commune de Baden (*cachet et signature*) Monsieur, Maire de la Commune de Larmor-Baden (*cachet et signature*) Monsieur, Maire de la Commune du Bono (*cachet et signature*)

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5842DL23101H1-DE

Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5853DL23102H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-102 - MODIFICATION DE L'EMPRISE PORTUAIRE DU LOGEO

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de modifier les limites portuaires en dehors de la zone conchylicole et également de repositionner les limites intégrant les zones de mouillages et de plates ;

Le Conseil Municipal doit valider la nouvelle emprise portuaire proposée pour avis auprès de la DDTM.

Le conseil municipal doit se prononcer sur la modification de l'emprise portuaire au Logeo afin de rétablir des irrégularités.

Vu l'avis de la Commission Travaux et Affaires Maritimes en date du 06 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **VALIDER la proposition de nouvelle emprise portuaire du Logeo ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer tout document relatif à cette procédure de modification.**

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5853DL23102H1-DE

Emprise portuaire proposée

Emprise portuaire actuelle

Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5727DL23103H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-103 - MORBIHAN ENERGIES : GIRATOIRE DE LA CORDERIE - ECLAIRAGE PUBLIC- RENOVATION

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de rénover le réseau électrique public sur ce secteur afin d'améliorer la qualité de la distribution publique d'énergie électrique.

La commune fait appel au syndicat Morbihan Energies pour la réalisation de travaux de rénovation électrique giratoire de la Corderie ; Il s'agit de fixer les conditions de financement et de réalisation.

Vu l'avis de la Commission Travaux et Affaires Maritimes en date du 06 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **CONFIER au Syndicat Morbihan Energies l'exécution des travaux suivant les dispositions mentionnées à la convention à établir avec le syndicat pour la rénovation de l'éclairage public giratoire de la Corderie ;**

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

Convention de financement et de réalisation Eclairage - Rénovation

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représentée par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, usuellement dénommé par Morbihan énergies** (n° de siret : 255 601 106 00024) représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 31 juillet 2020, désigné ci-après par **le Syndicat**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56240C2022042**

TYPE ET NATURE DE L'OPERATION : **Eclairage - Rénovation**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Giratoire de la Corderie**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, au nom et pour le compte de la commune, l'ensemble des attributions de maîtrise d'ouvrage définies à l'article L.2422-6 du code de la commande publique.

La consistance de l'opération est prévue sur les plans prévisionnels disponibles sur l'extranet de Morbihan énergies - https://extranet.morbihan-energies.fr/ muni de votre identifiant et de votre mot de passe.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

À la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations seront remis au demandeur qui peut, le cas échéant, procéder à sa rétrocession.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 18 590.00 € HT, sur la base des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

La contribution du demandeur est calculée selon les modalité financières énoncées ci-dessous :

Montant prévisionnel HT des travaux	18 590.00 €
TVA (20%) prévisionnel à la charge du demandeur	3 718.00 €
Montant prévisionnel TTC des travaux (A)	22 308.00 €
Montant plafonné de l'opération (B)	18 590.00 €
Contribution de Morbihan énergies (C = 30% de B)	5 577.00 €

À la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, et après paiement du solde de la contribution, le demandeur devient propriétaire des installations pour le montant ttc des travaux réalisés. Dès lors le demandeur peut, le cas échéant, procéder à la rétrocession des ouvrages.
Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.

À titre informatif, la participation de Morbihan énergies est à imputer au compte 13 "Subventions d'investissement".

Article 4 - CONTROLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Elle pourra se faire représenter aux réunions de chantier.
Le Syndicat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle financier par la commune, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5727DL23103H1-DE

<u>Article 5</u> - PENALITES

Dans le cas où le Syndicat serait reconnu responsable dans les retards de paiement aux entreprises, il lui sera appliqué une pénalité égale aux intérêts moratoires payés aux entreprises concernées pour les retards précités.

<u>Article 5</u> - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En cas de litige avec un tiers (entreprises ou fournisseurs notamment) concernant cette opération (passation et exécution des marchés publics notamment), le Syndicat pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

<u>Article 6</u> - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.
En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.
Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :
DOMICILIATION : BDF VANNES
IBAN : FR74 3000 1008 59C5 6100 0000 028 BIC : BDFEFRPPCCT

<u>Article 7</u> - VALIDITE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Dans le cas où le Syndicat ne respecte pas ses obligations contractuelles, la commune, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera prononcée après une mise en demeure restée infructueuse pendant au moins 15 jours.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Syndicat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Fait à Vannes, le 11 janvier 2023

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Syndicat,
Le président de Morbihan Energies

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5727DL23103H1-DE

Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5728DL23104H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-104 - MORBIHAN ENERGIES : GIRATOIRE DE KERGROËS - ECLAIRAGE PUBLIC- RENOVATION

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de rénover le réseau électrique public sur ce secteur afin d'améliorer la qualité de la distribution publique d'énergie électrique.

La commune fait appel au syndicat Morbihan Energies pour la réalisation de travaux de rénovation électrique giratoire de Kergroës ; Il s'agit de fixer les conditions de financement et de réalisation.

Vu l'avis de la Commission Travaux et Affaires Maritimes en date du 06 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **CONFIER au Syndicat Morbihan Energies l'exécution des travaux suivant les dispositions mentionnées à la convention à établir avec le syndicat pour la rénovation de l'éclairage public giratoire de Kergroës ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.**

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

Convention de financement et de réalisation Eclairage - Rénovation

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représentée par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, usuellement dénommé par Morbihan énergies** (n° de siret : 255 601 106 00024) représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 31 juillet 2020, désigné ci-après par **le Syndicat**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56240C2022043**

TYPE ET NATURE DE L'OPERATION : **Eclairage - Rénovation**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Giratoire de Kergroes**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, au nom et pour le compte de la commune, l'ensemble des attributions de maîtrise d'ouvrage définies à l'article L.2422-6 du code de la commande publique.

La consistance de l'opération est prévue sur les plans prévisionnels disponibles sur l'extranet de Morbihan énergies - https://extranet.morbihan-energies.fr/ muni de votre identifiant et de votre mot de passe.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

À la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations seront remis au demandeur qui peut, le cas échéant, procéder à sa rétrocession.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 28 690.00 € HT, sur la base des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

La contribution du demandeur est calculée selon les modalité financières énoncées ci-dessous :

Montant prévisionnel HT des travaux	28 690.00 €
TVA (20%) prévisionnel à la charge du demandeur	5 738.00 €
Montant prévisionnel TTC des travaux (A)	34 428.00 €
Montant plafonné de l'opération (B)	28 690.00 €
Contribution de Morbihan énergies (C = 30% de B)	8 607.00 €

À la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, et après paiement du solde de la contribution, le demandeur devient propriétaire des installations pour le montant ttc des travaux réalisés. Dès lors le demandeur peut, le cas échéant, procéder à la rétrocession des ouvrages.
Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.

À titre informatif, la participation de Morbihan énergies est à imputer au compte 13 "Subventions d'investissement".

Article 4 - CONTROLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Elle pourra se faire représenter aux réunions de chantier.
Le Syndicat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle financier par la commune, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5728DL23104H1-DE

<u>Article 5</u> - PENALITES

Dans le cas où le Syndicat serait reconnu responsable dans les retards de paiement aux entreprises, il lui sera appliqué une pénalité égale aux intérêts moratoires payés aux entreprises concernées pour les retards précités.

<u>Article 5</u> - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En cas de litige avec un tiers (entreprises ou fournisseurs notamment) concernant cette opération (passation et exécution des marchés publics notamment), le Syndicat pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

<u>Article 6</u> - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.
En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.
Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :
DOMICILIATION : BDF VANNES
IBAN : FR74 3000 1008 59C5 6100 0000 028 BIC : BDFEFRPPCCT

<u>Article 7</u> - VALIDITE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Dans le cas où le Syndicat ne respecte pas ses obligations contractuelles, la commune, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera prononcée après une mise en demeure restée infructueuse pendant au moins 15 jours.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Syndicat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Fait à Vannes, le 11 janvier 2023

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Syndicat,
Le président de Morbihan Energies

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5728DL23104H1-DE

Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5632DL23105H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-105 - MORBIHAN ENERGIES : 22 RUE ADRIEN REGENT - FUTURE CHAUFFERIE COLLECTIVE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE RESEAU DE CHALEUR URBAIN - POSE DE FOURREAUX DES RESEAUX TELECOM

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin d'une anticipation du futur réseau télécom – pose de fourreaux dans le contexte de réaménagement de la Rue Adrien Régent, afin de desservir ce projet.

La commune fait appel au syndicat Morbihan Energies pour la réalisation de travaux de pose de fourreaux afin de desservir en télécom/fibre la future chaufferie collective ; Il s'agit de fixer les conditions d'intervention du syndicat.

Vu l'avis de la Commission Travaux et Affaires Maritimes en date du 06 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **APPROUVER les conventions suivantes :**

- **Convention de partenariat avec le syndicat pour la pose de fourreaux (Collectivité- 100 %) des réseaux Télécom, dont les objets sont de définir les modalités d'exécution des travaux et les droits des ouvrages réalisés.**
- **Convention de financement et de réalisation pour la pose de fourreaux (Collectivité – 100 %) des réseaux Télécom. L'estimation prévisionnelle de la contribution à la charge de la commune s'élève à 7 680 Euros TTC.**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.**

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

Convention de partenariat
Pose de fourreaux (Collectivité - 100%) des réseaux Télécom

un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Morbihan énergies représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par **le Syndicat**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de partenariat avec le Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau**.

OPERATION N° : **56240T2023006**

NATURE DE L'OPERATION : **Pose de fourreaux (Collectivité - 100%) des réseaux Télécom**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Rue Adrien Régent - Future chaufferie**

Article 2 - DEFINITION ET ETENDUE DES TRAVAUX

Au titre de la présente convention, le demandeur dispose de la possibilité de faire exécuter par le Syndicat tout ou partie des travaux nécessaires à l'opération dans l'emprise de voirie dont il a la charge.

Il en résulte que :

La pleine propriété du réseau est acquise de fait au Syndicat sauf indications contraires mentionnés à l'article 10 et est limitée aux seules opérations qui auront été préalablement définies entre les parties.

Les travaux, objet de la présente convention sont détaillés dans la convention de réalisation annexée.

Article 3 - PROGRAMMATION

La réalisation des travaux se fera par délivrance soit d'un bon de commande donné à l'entreprise attributaire du marché, soit d'un ordre de service donné à l'entreprise attributaire du marché, après retour d'un exemplaire de la décision autorisant le demandeur à signer la présente convention ainsi que la convention annexée visées par l'autorité de Contrôle (Préfecture, Sous Préfecture).

Article 4 - CONTENU DE LA MISSION DU SYNDICAT

Le Syndicat, en sa qualité de maître d'ouvrage, est chargé des missions suivantes :

1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés;
2) Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, notamment :
   - Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs;
   - Réception des travaux;
3) Gestion financière et comptable de l'opération;
4) Gestion administrative
5) Action en justice;

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 5 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SYNDICAT

Pour l'exécution des missions confiées au Syndicat, celui-ci est représenté par son Président ou Vice-Président délégué.

Article 6 - REALISATION DES ETUDES DE DETAIL CHIFFREES ET DES TRAVAUX

Le Syndicat confie la réalisation :
- des études de détail chiffrées à un maître d'œuvre désigné par ses soins
- des travaux à l'entreprise titulaire d'un marché de travaux conformément à la réglementation relative aux marchés publics.

Après avoir obtenu du demandeur un accord technique et financier sur l'étude de détail, le Syndicat notifie à l'entreprise l'ordre d'exécution des travaux.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5632DL23105H1-DE

Article 7 - MODALITE DE FINANCEMENT

Le Syndicat se charge d'assurer le préfinancement des opérations, et à ce titre perçoit directement :
- les subventions accordées, le cas échéant,
- la contribution de l'organisme demandeur.

Il est précisé que la contribution du demandeur porte sur l'ensemble des travaux et honoraires nécessaires à l'exécution de l'opération objet de la présente convention.

Leurs modalités sont précisées dans la convention de réalisation annexée.

Article 8 - CONTRIBUTION DE L'ORGANISME DEMANDEUR

La contribution financière fait l'objet d'un versement ou de plusieurs acomptes après réception d'un titre de recette établi par le Syndicat.

Un acompte de 20 % du montant des travaux estimés y compris honoraires pourra être versé au Syndicat sur présentation de l'ordre de service prescrivant le début des travaux.

Le Syndicat se réserve la possibilité de solliciter le paiement d'acompte auprès du demandeur si le montant des paiements effectués à l'entreprise le justifie.

Le solde se fera par différence entre le montant définitif de la dépense et les versements sollicités par le Syndicat.

Pour les opérations dont le délai d'exécution des travaux est inférieur à deux mois, un seul versement est effectué une fois les ouvrages achevés.

Article 9 - MISE EN SERVICE DES RESEAUX

Les ouvrages sont réceptionnés, mis en service et mis à la disposition du demandeur après la signature de l'avis d'achèvement des travaux par le maitre d'ouvrage.

Si le demandeur souhaite une mise à disposition partielle, celle-ci peut intervenir après la signature de l'avis d'achèvement partiel des travaux par le maitre d'ouvrage correspondant et aux conditions précitées.

Article 10 - ACHEVEMENT DES MISSIONS

Pour chaque opération réalisée au titre de la présente convention, la mission du Syndicat prend fin un mois après la signature de l'avis d'achèvement des travaux par le maitre d'ouvrage ou le cas échéant à la levée des réserves.

A l'issue de la remise des ouvrages, il est convenu entre les parties que le Syndicat reste propriétaire des réseaux d'électricité et le demandeur de l'ensemble des autres réseaux.

Article 11 - DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution des travaux définis.

La présente convention devient caduque :
- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président du
Syndicat
p/o Le Directeur

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5632DL23105H1-DE

un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

Convention de financement et de réalisation Télécom - Pose de fourreaux (Collectivité - 100%)

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représentée par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, usuellement dénommé par Morbihan énergies** (n° de siret : 255 601 106 00024) représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 31 juillet 2020, désigné ci-après par **le Syndicat**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56240T2023006**

TYPE ET NATURE DE L'OPERATION : **Télécom - Pose de fourreaux (Collectivité - 100%)**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Rue Adrien Régent - Future chaufferie**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, au nom et pour le compte de la commune, l'ensemble des attributions de maîtrise d'ouvrage définies à l'article L.2422-6 du code de la commande publique.

La consistance de l'opération est prévue sur les plans prévisionnels disponibles sur l'extranet de Morbihan énergies - https://extranet.morbihan-energies.fr/ muni de votre identifiant et de votre mot de passe.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

À la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations seront remis au demandeur qui peut, le cas échéant, procéder à sa rétrocession.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 6 400.00 € HT, sur la base des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

La contribution du demandeur est calculée selon les modalité financières énoncées ci-dessous :

Montant prévisionnel HT des travaux	6 400.00 €
TVA (20%) prévisionnel à la charge du demandeur	1 280.00 €
Montant prévisionnel TTC des travaux	7 680.00 €

À la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, et après paiement du solde de la contribution, le demandeur devient propriétaire des installations pour le montant ttc des travaux réalisés. Dès lors le demandeur peut, le cas échéant, procéder à la rétrocession des ouvrages.
Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.

À titre informatif, la participation de Morbihan énergies est à imputer au compte 13 "Subventions d'investissement".

Article 4 - CONTROLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Elle pourra se faire représenter aux réunions de chantier.
Le Syndicat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle financier par la commune, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5632DL23105H1-DE

<u>Article 5</u> - PENALITES

Dans le cas où le Syndicat serait reconnu responsable dans les retards de paiement aux entreprises, il lui sera appliqué une pénalité égale aux intérêts moratoires payés aux entreprises concernées pour les retards précités.

<u>Article 5</u> - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En cas de litige avec un tiers (entreprises ou fournisseurs notamment) concernant cette opération (passation et exécution des marchés publics notamment), le Syndicat pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

<u>Article 6</u> - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.
En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.
Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :
DOMICILIATION : BDF VANNES
IBAN : FR74 3000 1008 59C5 6100 0000 028 BIC : BDFEFRPPCCT

<u>Article 7</u> - VALIDITE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Dans le cas où le Syndicat ne respecte pas ses obligations contractuelles, la commune, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera prononcée après une mise en demeure restée infructueuse pendant au moins 15 jours.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Syndicat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Fait à Vannes, le 8 mars 2023

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Syndicat,
Le président de Morbihan Energies

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5632DL23105H1-DE

Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5633DL23106H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-106 - MORBIHAN ENERGIES : 17 RUE ADRIEN REGENT - FUTURE RESIDENCE HABITAT JEUNES (FJT) - POSE DE FOURREAUX POUR DESSERVIR DES RESEAUX TELECOM/FIBRE

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin d'une anticipation du futur réseau télécom – pose de fourreaux dans le contexte de réaménagement de la Rue Adrien Régent, afin de desservir ce projet.

La commune fait appel au syndicat Morbihan Energies pour la réalisation de travaux de pose de fourreaux afin de desservir en télécom/fibre le futur Foyer de Jeunes Travailleurs ; Il s'agit de fixer les conditions d'intervention du syndicat.

Vu l'avis de la Commission Travaux et Affaires Maritimes en date du 06 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **APPROUVER les conventions suivantes :**

- **Convention de partenariat avec le syndicat pour la pose de fourreaux (Collectivité – 100 %) des réseaux Télécom, dont les objets sont de définir les modalités d'exécution des travaux et les droits des ouvrages réalisés.**
- **Convention de financement et de réalisation pour la pose de fourreaux (Collectivité – 100 %) des réseaux Télécom. L'estimation prévisionnelle de la contribution à la charge de la commune s'élève à 14 760 Euros TTC.**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.**

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

MAIRIE DE SARZ (Morbihan)

Jean-Marc DUPEYRAT

Convention de partenariat
Pose de fourreaux (Collectivité - 100%) des réseaux Télécom

un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représenté par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Morbihan énergies représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par **le Syndicat**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de partenariat avec le Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau**.

OPERATION N° : **56240T2022057**

NATURE DE L'OPERATION : **Pose de fourreaux (Collectivité - 100%) des réseaux Télécom**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Rue Adrien Régent - Foyer des jeunes travailleurs**

Article 2 - DEFINITION ET ETENDUE DES TRAVAUX

Au titre de la présente convention, le demandeur dispose de la possibilité de faire exécuter par le Syndicat tout ou partie des travaux nécessaires à l'opération dans l'emprise de voirie dont il a la charge.

Il en résulte que :

La pleine propriété du réseau est acquise de fait au Syndicat sauf indications contraires mentionnés à l'article 10 et est limitée aux seules opérations qui auront été préalablement définies entre les parties.

Les travaux, objet de la présente convention sont détaillés dans la convention de réalisation annexée.

Article 3 - PROGRAMMATION

La réalisation des travaux se fera par délivrance soit d'un bon de commande donné à l'entreprise attributaire du marché, soit d'un ordre de service donné à l'entreprise attributaire du marché, après retour d'un exemplaire de la décision autorisant le demandeur à signer la présente convention ainsi que la convention annexée visées par l'autorité de Contrôle (Préfecture, Sous Préfecture).

Article 4 - CONTENU DE LA MISSION DU SYNDICAT

Le Syndicat, en sa qualité de maître d'ouvrage, est chargé des missions suivantes :

1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés;
2) Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, notamment :
- Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs;
- Réception des travaux;
3) Gestion financière et comptable de l'opération;
4) Gestion administrative
5) Action en justice;

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 5 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE SYNDICAT

Pour l'exécution des missions confiées au Syndicat, celui-ci est représenté par son Président ou Vice-Président délégué.

Article 6 - REALISATION DES ETUDES DE DETAIL CHIFFREES ET DES TRAVAUX

Le Syndicat confie la réalisation :
- des études de détail chiffrées à un maître d'œuvre désigné par ses soins
- des travaux à l'entreprise titulaire d'un marché de travaux conformément à la réglementation relative aux marchés publics.

Après avoir obtenu du demandeur un accord technique et financier sur l'étude de détail, le Syndicat notifie à l'entreprise l'ordre d'exécution des travaux.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5633DL23106H1-DE

Article 7 - MODALITE DE FINANCEMENT

Le Syndicat se charge d'assurer le préfinancement des opérations, et à ce titre perçoit directement :
- les subventions accordées, le cas échéant,
- la contribution de l'organisme demandeur.

Il est précisé que la contribution du demandeur porte sur l'ensemble des travaux et honoraires nécessaires à l'exécution de l'opération objet de la présente convention.

Leurs modalités sont précisées dans la convention de réalisation annexée.

Article 8 - CONTRIBUTION DE L'ORGANISME DEMANDEUR

La contribution financière fait l'objet d'un versement ou de plusieurs acomptes après réception d'un titre de recette établi par le Syndicat.

Un acompte de 20 % du montant des travaux estimés y compris honoraires pourra être versé au Syndicat sur présentation de l'ordre de service prescrivant le début des travaux.

Le Syndicat se réserve la possibilité de solliciter le paiement d'acompte auprès du demandeur si le montant des paiements effectués à l'entreprise le justifie.

Le solde se fera par différence entre le montant définitif de la dépense et les versements sollicités par le Syndicat.

Pour les opérations dont le délai d'exécution des travaux est inférieur à deux mois, un seul versement est effectué une fois les ouvrages achevés.

Article 9 - MISE EN SERVICE DES RESEAUX

Les ouvrages sont réceptionnés, mis en service et mis à la disposition du demandeur après la signature de l'avis d'achèvement des travaux par le maitre d'ouvrage.

Si le demandeur souhaite une mise à disposition partielle, celle-ci peut intervenir après la signature de l'avis d'achèvement partiel des travaux par le maitre d'ouvrage correspondant et aux conditions précitées.

Article 10 - ACHEVEMENT DES MISSIONS

Pour chaque opération réalisée au titre de la présente convention, la mission du Syndicat prend fin un mois après la signature de l'avis d'achèvement des travaux par le maitre d'ouvrage ou le cas échéant à la levée des réserves.

A l'issue de la remise des ouvrages, il est convenu entre les parties que le Syndicat reste propriétaire des réseaux d'électricité et le demandeur de l'ensemble des autres réseaux.

Article 11 - DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention est conclue pour la durée d'exécution des travaux définis.

La présente convention devient caduque :
- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Président du
Syndicat
p/o Le Directeur

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5633DL23106H1-DE

un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

Convention de financement et de réalisation Télécom - Pose de fourreaux (Collectivité - 100%)

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représentée par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, usuellement dénommé par Morbihan énergies** (n° de siret : 255 601 106 00024) représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 31 juillet 2020, désigné ci-après par **le Syndicat**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56240T2022057**

TYPE ET NATURE DE L'OPERATION : **Télécom - Pose de fourreaux (Collectivité - 100%)**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Rue Adrien Régent - Foyer des jeunes travailleurs**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, au nom et pour le compte de la commune, l'ensemble des attributions de maîtrise d'ouvrage définies à l'article L.2422-6 du code de la commande publique.

La consistance de l'opération est prévue sur les plans prévisionnels disponibles sur l'extranet de Morbihan énergies - https://extranet.morbihan-energies.fr/ muni de votre identifiant et de votre mot de passe.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

À la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations seront remis au demandeur qui peut, le cas échéant, procéder à sa rétrocession.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 12 300.00 € HT, sur la base des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

La contribution du demandeur est calculée selon les modalité financières énoncées ci-dessous :

Montant prévisionnel HT des travaux	12 300.00 €
TVA (20%) prévisionnel à la charge du demandeur	2 460.00 €
Montant prévisionnel TTC des travaux	14 760.00 €

À la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, et après paiement du solde de la contribution, le demandeur devient propriétaire des installations pour le montant ttc des travaux réalisés. Dès lors le demandeur peut, le cas échéant, procéder à la rétrocession des ouvrages.
Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.

À titre informatif, la participation de Morbihan énergies est à imputer au compte 13 "Subventions d'investissement".

Article 4 - CONTROLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Elle pourra se faire représenter aux réunions de chantier.
Le Syndicat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle financier par la commune, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5633DL23106H1-DE

<u>Article 5</u> - PENALITES

Dans le cas où le Syndicat serait reconnu responsable dans les retards de paiement aux entreprises, il lui sera appliqué une pénalité égale aux intérêts moratoires payés aux entreprises concernées pour les retards précités.

<u>Article 5</u> - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En cas de litige avec un tiers (entreprises ou fournisseurs notamment) concernant cette opération (passation et exécution des marchés publics notamment), le Syndicat pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

<u>Article 6</u> - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.
En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.
Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :
DOMICILIATION : BDF VANNES
IBAN : FR74 3000 1008 59C5 6100 0000 028 BIC : BDFEFRPPCCT

<u>Article 7</u> - VALIDITE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Dans le cas où le Syndicat ne respecte pas ses obligations contractuelles, la commune, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera prononcée après une mise en demeure restée infructueuse pendant au moins 15 jours.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Syndicat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Fait à Vannes, le 21 mars 2023

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Syndicat,
Le président de Morbihan Energies

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5633DL23106H1-DE

Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5634DL23107H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-107 - MORBIHAN ENERGIES : RUE ADRIEN REGENT - FUTUR CITY STADE - EXTENSION ECLAIRAGE PUBLIC

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin d'une anticipation du futur réseau télécom – pose de fourreaux dans le contexte de réaménagement de la Rue Adrien Régent, afin de desservir ce projet.

La commune fait appel au syndicat Morbihan Energies pour la réalisation de travaux d'extension de desserte électrique afin de desservir le futur City Stade ; Il s'agit de fixer les conditions d'intervention du syndicat.

Vu l'avis de la Commission Travaux et Affaires Maritimes en date du 06 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **APPROUVER la convention suivante :**

- **Convention de financement et de réalisation pour l'extension du réseau d'éclairage public. L'estimation prévisionnelle de la contribution à la charge de la commune s'élèves à 29 544 € TTC.**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.**

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

Convention de financement et de réalisation Eclairage - Extension

un syndicat au service des territoires

Morbihan énergies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr
Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
contact@morbihan-energies.fr

• Certifié ISO 50001 - Management de l'énergie •

Entre les soussignés

Commune de Sarzeau,
représentée par _____
(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

Le **Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan, usuellement dénommé par Morbihan énergies** (n° de siret : 255 601 106 00024) représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 31 juillet 2020, désigné ci-après par **le Syndicat**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Sarzeau** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56240C2023003**

TYPE ET NATURE DE L'OPERATION : **Eclairage - Extension**

COMMUNE : **Sarzeau**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Rue Adrien Regent - City Stade**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, au nom et pour le compte de la commune, l'ensemble des attributions de maîtrise d'ouvrage définies à l'article L.2422-6 du code de la commande publique.

La consistance de l'opération est prévue sur les plans prévisionnels disponibles sur l'extranet de Morbihan énergies - https://extranet.morbihan-energies.fr/ muni de votre identifiant et de votre mot de passe.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

À la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations seront remis au demandeur qui peut, le cas échéant, procéder à sa rétrocession.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 24 620.00 € HT, sur la base des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

La contribution du demandeur est calculée selon les modalité financières énoncées ci-dessous :

Montant prévisionnel HT des travaux	24 620.00 €
TVA (20%) prévisionnel à la charge du demandeur	4 924.00 €
Montant prévisionnel TTC des travaux (A)	29 544.00 €
Montant plafonné de l'opération (B)	16 520.00 €
Contribution de Morbihan énergies (C = 30% de B)	4 956.00 €

À la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, et après paiement du solde de la contribution, le demandeur devient propriétaire des installations pour le montant ttc des travaux réalisés. Dès lors le demandeur peut, le cas échéant, procéder à la rétrocession des ouvrages.
Il est précisé que le demandeur fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA selon les règles en vigueur.

À titre informatif, la participation de Morbihan énergies est à imputer au compte 13 "Subventions d'investissement".

Article 4 - CONTROLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Elle pourra se faire représenter aux réunions de chantier.
Le Syndicat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle financier par la commune, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5634DL23107H1-DE

<u>Article 5</u> - PENALITES

Dans le cas où le Syndicat serait reconnu responsable dans les retards de paiement aux entreprises, il lui sera appliqué une pénalité égale aux intérêts moratoires payés aux entreprises concernées pour les retards précités.

<u>Article 5</u> - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

En cas de litige avec un tiers (entreprises ou fournisseurs notamment) concernant cette opération (passation et exécution des marchés publics notamment), le Syndicat pourra agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

<u>Article 6</u> - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.
En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.
Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :
DOMICILIATION : BDF VANNES
IBAN : FR74 3000 1008 59C5 6100 0000 028 BIC : BDFEFRPPCCT

<u>Article 7</u> - VALIDITE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Dans le cas où le Syndicat ne respecte pas ses obligations contractuelles, la commune, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation sera prononcée après une mise en demeure restée infructueuse pendant au moins 15 jours.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Syndicat doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Fait à Vannes, le 30 mars 2023

Le Demandeur
Commune de Sarzeau

Le Syndicat,
Le président de Morbihan Energies

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5634DL23107H1-DE

Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5829DL23108H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-108 - CONVENTION ADMINISTRATIVE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A GMVA

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022-182 déléguant la maîtrise d'ouvrage à l'agglomération pour le projet de France Services,

Considérant la nécessité de permettre l'accueil d'une antenne Info Services au sein du territoire,

Le Conseil Municipal doit valider la convention de mise à disposition d'une partie de l'immeuble sis 18 rue Paul Helleu.

La commune souhaite établir une convention administrative de mise à disposition de locaux à GMVA dans le cadre d'une antenne Info Services.

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 15 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER la convention administrative de mise à disposition des locaux au 18 rue Paul Helleu au profit de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire à signer le projet de convention, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

CONVENTION ADMINISTRATIVE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignées :

La Commune de SARZEAU, dont le siège est à SARZEAU (56370) Mairie de SARZEAU, Place Richemont, représentée par son Maire Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du …

ci-après dénommée «Commune»,

D'UNE PART,

Et :

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, dont le siège est à Vannes (56000) 30 rue Alfred Kastler, représentée par son Président Monsieur David ROBO, dûment habilité par décision du …

ci-après dénommée «Communauté d'agglomération»,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment de l'ancienne trésorerie de SARZEAU rendus nécessaires pour accueillir dans une partie de celui-ci une Info Services, la commune a délégué la maîtrise d'ouvrage à l'agglomération afin d'assurer la conduite d'opération globale via une convention de mandat.

Cet équipement, qui s'inscrit dans le maillage du territoire en Info Services, aura pour vocation d'accompagner les usagers et les professionnels dans leurs démarches administratives, leurs recherches d'emploi et formations, leurs besoins en recrutement et sur l'aspect outil numérique.

Il a été convenu qu'à l'issue des travaux, GMVA occupera le rez-de-chaussée et la moitié du premier étage pour cette activité. La commune occupera l'autre moitié du premier étage et les combles.

La convention prévoit la mise à disposition au profit de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération d'une partie de l'ensemble immobilier susmentionné, situé 18 RUE PAUL HELLEU à SARZEAU (56370) et constitué de la parcelle cadastrée en section CK numéro 28.

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune met à la disposition de la Communauté d'agglomération à la suite de la réalisation de travaux une partie de l'immeuble défini à l'article 2 ci-après, sis 18 RUE PAUL HELLEU à SARZEAU (56370), afin d'y permettre l'accueil d'une Info Services.

La Communauté d'agglomération s'engage à solliciter les autorisations ad-hoc en application du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation avant toute ouverture au public de l'établissement.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF

L'immeuble objet de la présente convention est cadastré en section CK numéro 28 pour partie (plan en Annexe 1).

Un plan des surfaces précises occupées par les différentes entités et en commun est joint à la présente convention en Annexe 2.

Conformément à ce plan, la répartition est la suivante :

Locaux à usage exclusif de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération :

RDC :
- Accueil : 49.23 m²
- Bureau agents : 11.36 m²
- Local ménage 1 : 3.18 m²
- Sanitaire 1 : 4.66 m²
- Sanitaire perso : 1.86 m²
- Dégagement 1 : 12.72 m²
- Local Technique : 9.59 m²
- Salle de réunion : 20.46 m²
- Bureau partenaires 1 : 13.78 m²
- Espace partagé : 19.67 m²

R+1 :
- Détente agents : 16.08 m²
- Bureau partenaires 2 : 10.04 m²
- Bureau partenaires 3 : 9.89 m²
- Dégagement 2 : 18.63 m²
- Placard rangement : 1.80 m²

EXTERIEURS :
- Terrasse RDC : 38.74 m²
- Cour : 25.00 m²

Sont affectés à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération **202.95 m²** (hors extérieurs) soit arrondi à 62 % de la surface totale.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5829DL23108H1-DE

Locaux à usage exclusif de la Commune de Sarzeau :

R+1 :
- Dégagement 3 : 16.21 m²
- Bureau Mairie 1 : 11.22 m²
- Bureau Mairie 2 : 13.34 m²

R+2 :
- Palier 2 : 3.93 m²
- Détente personnel Mairie : 39.43 m²
- Local info : 2.88 m²
- Sanitaire 2 : 4.27 m²
- Sas Ascenseur : 4.09 m²
- Ménage 2 : 9.65 m²

EXTERIEURS :
- Terrasse RDC : 60.23 m²

Sont affectés à la Commune **105.02 m²** (hors extérieurs) soit arrondi à **32 %** de la surface totale.

Locaux communs :

RDC :
- Hall 1 :15.22 m²
- Local Elect : 2.84 m²
- Ascenseur : 2.93 m²

Sont affectés en locaux communs **20.99 m²** soit arrondi à **6 %** de la surface totale

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Les biens énumérés à l'article 2 ci-dessus doivent être affectés exclusivement aux activités de la Communauté d'agglomération énoncées à l'article 1. La Communauté d'agglomération ne peut y abriter que des équipements matériels et mobiliers destinés à son activité.

La sous-location partielle ou de l'ensemble des biens désignés à l'article 2 est interdite et entraînerait la résiliation pour faute de cette convention.

La Communauté d'agglomération s'engage à utiliser ces biens raisonnablement et dans le respect des lois et bonnes mœurs ; elle établira un règlement intérieur (Annexe 3) où sera stipulé l'ensemble des mesures disciplinaires permettant d'assurer le respect des biens de la Commune. Une copie de ce règlement sera remise à la Commune.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

L'ensemble des biens mis à disposition fera l'objet d'un état des lieux à réception des travaux, établi contradictoirement entre la Commune et la Communauté d'agglomération, à son arrivée et à son départ.

ARTICLE 5 – DUREE

En raison du coût supporté par la Communauté d'agglomération et afin de récupérer son investissement, celle-ci bénéficiera d'une occupation à titre gratuit pendant une durée de quatorze (14) ans à compter de la date d'occupation de Rhuys info services au sein des locaux.

La Communauté d'agglomération s'engage pendant toute la durée de la convention à poursuivre son activité.

Si l'une ou l'autre des parties, pour quelque raison que ce soit, souhaite mettre fin à cette convention, elle s'oblige à en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois (3) mois. Le délai court à compter de la réception de cette dernière.

Dans cette dernière hypothèse, la Communauté d'agglomération récupérera la somme investie par elle, pour la réalisation des travaux de réhabilitation du bâtiment, au prorata du nombre d'années restantes conformément au tableau d'amortissement annexé à la présente convention (Annexe 4).

La présente convention pourra par la suite être prorogée, dans des conditions qui seront à définir, dès lors que la Rhuys info services continuera son activité.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie à titre gratuit pendant une durée minimale de quatorze (14) ans.

ARTICLE 7 – CHARGES, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES IMMEUBLES

Le ménage, les abonnements ainsi que les consommations des fluides et énergies, quels qu'ils soient, dans le cadre de la mise à disposition des immeubles définis à l'article 2, sont pris en charge par la Communauté d'agglomération.

Une partie des dépenses fera l'objet d'une refacturation à la Commune au prorata des surfaces en mètres carrés pour les seuls locaux à usage exclusif de la Commune (32% de la surface totale), plus la moitié des locaux communs (3%) soit au total 35%.
Etant précisé que le local ménage restera exclusivement à usage de la Communauté d'agglomération.

La facturation intervient sur la base d'un état annuel arrêté au 31 décembre de l'année écoulée. L'état est établi sur la base des dépenses constatées. Il peut être accompagné de tout justificatif comptable.

Contrôles périodiques obligatoires :

Il est convenu que les contrôles périodiques obligatoires des équipements présents dans les bâtiments sont assurés par la Communauté d'agglomération qui prend ainsi à sa charge leur mise en œuvre et leur suivi. La charge financière de cette obligation incombe à la Communauté d'agglomération avec une refacturation à la Commune au prorata des surfaces en mètres carrés pour les seuls locaux à son usage exclusif (32 % de la surface totale), plus la moitié des locaux communs (3%) soit au total 35%.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5829DL23108H1-DE

Maintenance obligatoire :

Comme pour les contrôles périodiques, il est convenu que la maintenance obligatoire des équipements présents dans les bâtiments est assurée par la Communauté d'agglomération qui prend ainsi à sa charge leur mise en œuvre et leur suivi. La charge financière de cette obligation incombe à la Communauté d'agglomération avec une refacturation à la Commune au prorata des surfaces en mètres carrés pour les seuls locaux à son usage exclusif (32 % de la surface totale), plus la moitié des locaux communs (3%) soit au total 35%.

ARTICLE 8 – TRAVAUX ET REPARATIONS

La Communauté d'agglomération assume les travaux de clos couvert pour l'ensemble de l'immeuble, la réalisation des travaux éventuels dans les locaux partagés ainsi que pour les biens qui sont mis à sa disposition.

La Commune procède directement à l'entretien, aux réparations et à tous travaux propres pour la partie des biens dont elle conserve la jouissance.

ARTICLE 9 – IMPOTS ET TAXES

La Communauté d'agglomération paie l'ensemble des impôts et taxes qui lui sont réglementairement imputables et rembourse à la Commune les impôts et taxes, notamment taxes foncières, dont celle-ci pourrait être redevable au titre de la partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 occupé par la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

La Communauté d'agglomération s'engage à contracter les assurances nécessaires pour garantir toutes responsabilités lui incombant, tant à l'égard de la Commune qu'à l'égard des tiers, qu'elle peut encourir de son propre fait ou de celui de toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, pour son propre compte.

Elle répond du risque de toute nature résultant de son activité et de son occupation (incendie, responsabilité civile, etc.).

La Communauté d'agglomération prendra l'initiative de réajuster les garanties souscrites de telle sorte que les risques soient toujours intégralement assurés.

La Communauté d'agglomération s'engage à adresser à la Commune une copie des contrats mentionnant la renonciation à tout recours contre la Commune et son assureur ainsi que les polices et attestations d'assurances justifiant du paiement des primes afférentes.

ARTICLE 11 – RESILIATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de la Communauté d'agglomération ou de la Commune en cas de force majeure. Dans ces deux hypothèses et conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention, la Communauté d'agglomération récupérera la somme investie par elle, pour la réalisation des travaux de réhabilitation du bâtiment, au prorata du nombre d'années restantes conformément au tableau d'amortissement annexé.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE PLEIN DROIT

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité de la part de la Commune :

- un mois après mise en demeure restée infructueuse en cas de faute grave dans l'accomplissement des obligations de la Communauté d'agglomération définies à la présente convention, avec effet immédiat.

Sont notamment réputées fautes graves, le non-respect répété des conditions d'hygiène et de sécurité ou l'atteinte à l'ordre public et plus généralement les manquements aux articles 3 et 7 de la présente convention.

Dans cette hypothèse et conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention, la Communauté d'agglomération récupérera la somme investie par elle, pour la réalisation des travaux de réhabilitation du bâtiment, au prorata du nombre d'années restantes conformément au tableau d'amortissement annexé.

ARTICLE 13 – DEFAILLANCE DU BENEFICIAIRE

En cas de défaillance de la Communauté d'agglomération à ses obligations de nettoyage, d'entretien et de réparation constatée par la Commune au cours de l'application de la convention, à son terme et un mois après mise en demeure restée infructueuse, la Commune pourra réaliser elle-même les travaux nécessaires. Les frais correspondants seront supportés par la Communauté d'agglomération et ce, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par accord entre les parties sous forme d'avenant établi en bonne et due forme et dûment motivé.

ARTICLE 15 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout litige relatif à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention d'occupation est soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

A Vannes, le

Pour Golfe du Morbihan – Vannes agglomération,	Pour la Commune de SARZEAU,
Le Président,	Le Maire,
David ROBO	Jean-Marc DUPEYRAT

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5829DL23108H1-DE

Annexe à la convention : Localisation de la parcelle cadastrée section CK n°28p

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5829DL23108H1-DE

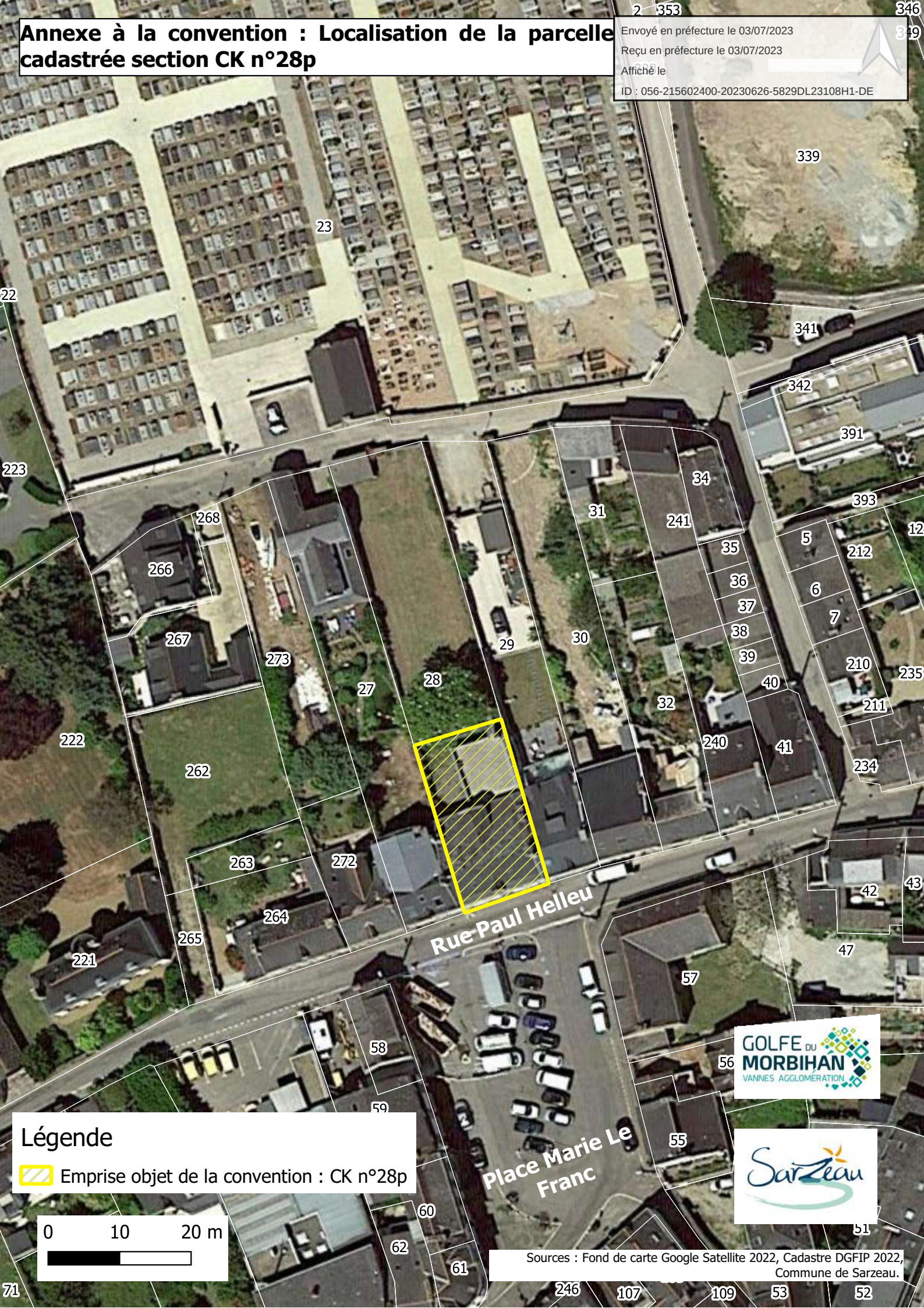

Sources : Fond de carte Google Satellite 2022, Cadastre DGFIP 2022, Commune de Sarzeau.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5829DL23108H1-DE

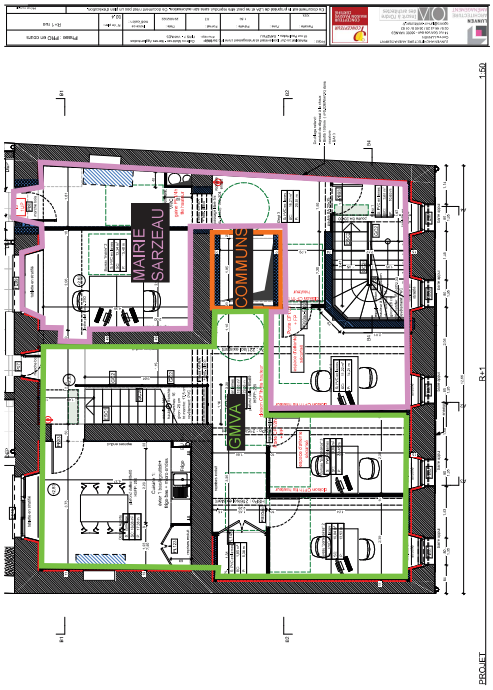

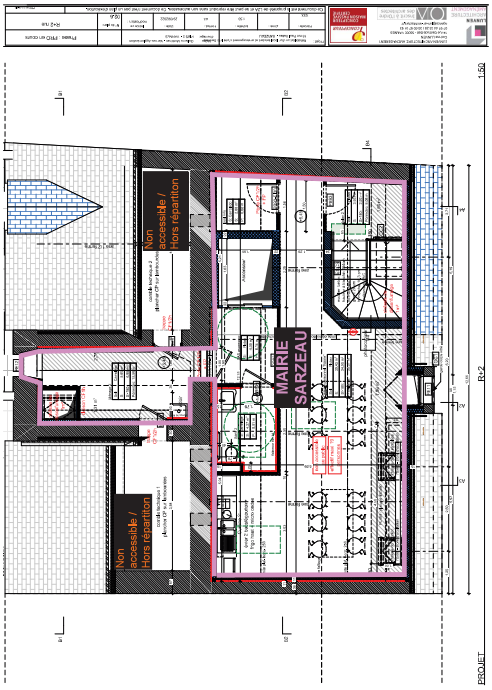

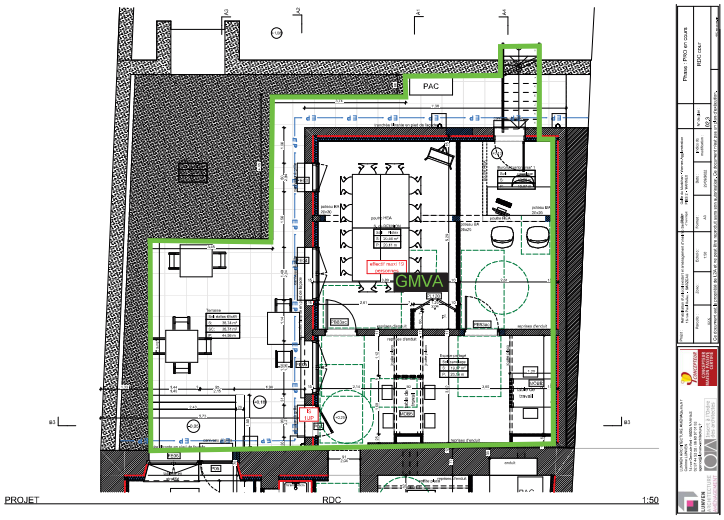

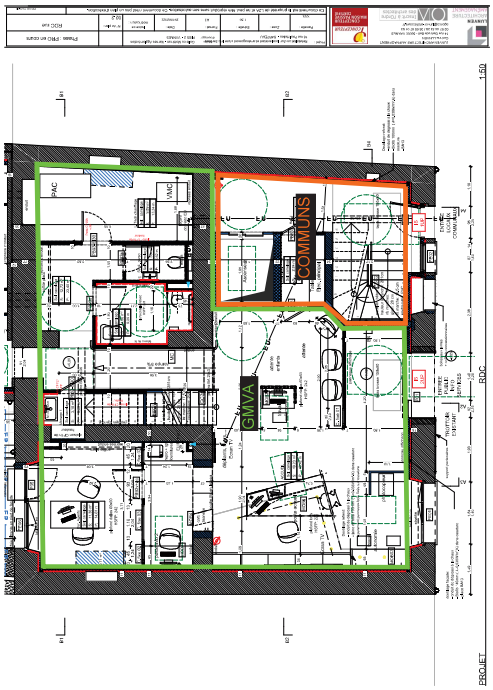

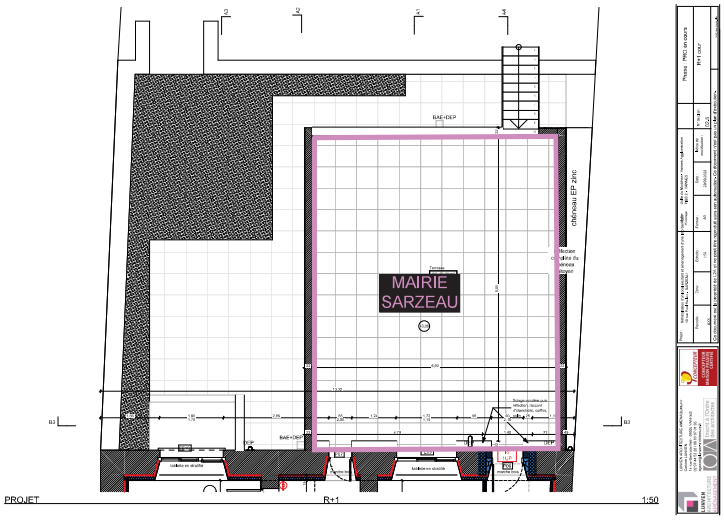

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

France Services de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération

Article 1 - Objet du règlement intérieur

Le présent règlement définit les conditions d'utilisation des locaux, du matériel et des services de la France Services.
Il est affiché de manière permanente dans la France Services.

Article 2 - Application du règlement intérieur

Tout agent habilité de la France Services devra faire respecter ce règlement et tout usager et tout partenaire s'engagent à s'y conformer.

Article 3 - Vocation de la France Services

Une France Services est un espace qui rassemble dans un même lieu un ensemble de services de proximité. Un accompagnement dans les démarches de la vie quotidienne y est proposé en ligne ou hors ligne. Tout citoyen peut également accéder à une connexion internet et à des équipements informatiques/ bureautiques en libre accès.
Les agents de la France Services sont présents pour accueillir, conseiller les usagers dans leurs démarches et les orienter vers les partenaires adaptés.
Les services proposés par la France Services sont gratuits. Seules les impressions, les initiations à l'informatique et la location de bureaux/salle de réunion peuvent demander une contrepartie financière.

Article 4 - Conditions d'accès

4.1 - Conditions d'accès aux locaux

La France Services est ouverte à tous. Les utilisateurs devront se conformer aux horaires d'ouverture, tarifs et règles d'utilisation de la France Services au risque de se voir refuser l'accès aux locaux par les agents.
Les titulaires de l'autorité parentale sont garants du respect par l'usager mineur (moins de 18 ans) du présent règlement.

4.2 - Majeurs protégés sous tutelle/curatelle

Les majeurs protégés placés sous tutelle ou curatelle ainsi que leur tuteur/ curateur sont invités à se présenter à l'agent de la France Services avec les documents justificatifs afin de convenir de la nature et des limites de l'accompagnement à délivrer.

4.3 - Conditions d'accès au réseau internet

L'accès au réseau internet est protégé par des paramètres spécifiques de connexion, chaque utilisateur est donc titulaire d'un compte utilisateur. Ces paramètres de connexion seront créés lors de la première utilisation et sont composés d'un identifiant et d'un mot de passe auxquels correspondent des droits d'accès.
Ces paramètres de connexion sont personnels, incessibles et doivent être gardés confidentiels.
La saisie de l'identifiant et du mot de passe de l'utilisateur vaut preuve de son accès au réseau internet.
L'utilisateur reconnait, en conséquent être responsable de l'utilisation de ses paramètres de connexion.

Pour les mineurs n'ayant pas atteint l'âge de la majorité numérique (15 ans), l'accès au réseau internet requiert la signature d'une autorisation par le(s) titulaire(s) de la responsabilité parentale. Ce(s) dernier(s) consent(ent) par là au traitement des données à caractère personnel relatives à l'enfant, pour les seules finalités nécessaires aux missions de la France Services.

Article 5 - Règles de fonctionnement

Il est interdit de fumer, de boire, de manger dans l'enceinte de la France Services. L'accès aux animaux est interdit sauf pour les chiens guides d'aveugle. Une tenue vestimentaire décente est également exigée.
Les détenteurs d'un téléphone portable sont invités à mettre leur appareil en mode silencieux afin de ne pas troubler la tranquillité des agents, des partenaires et des usagers et le bon fonctionnement de la France Services.
Toute personne ayant un comportement bruyant, agressif, violent ou nuisible qui viendrait troubler la tranquillité des usagers et des agents pourra être exclue de la France Services.
Il est demandé aux usagers de prendre soin des ressources qui sont mises à leur disposition.

Article 6 - Utilisation du réseau internet

6.1 - Usage du réseau internet par les usagers

L'utilisateur reconnait que les contenus disponibles sur le réseau internet (tels que notamment les logiciels, les sons, les photographies, les images animées ou non) peuvent être protégées par le Code de la Propriété Intellectuelle. A ce titre, l'utilisateur s'interdit d'utiliser, de reproduire, de diffuser, de mettre à disposition, de notifier ou de distribuer à titre gratuit ou onéreux lesdits contenus sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II du Code de la Propriété Intellectuelle lorsque cette autorisation est requise. L'utilisateur reconnait que toute violation d'un droit de propriété intellectuelle constitue une contrefaçon entrainant des sanctions civiles et pénales.
L'utilisateur s'engage à ne pas consulter ni diffuser de contenu :
- À caractère pornographique, pédophile,
- Extrémiste, de nature violente, choquante, raciste,
- Pouvant porter atteinte à l'honneur ou la réputation d'autrui,
- Incitant au suicide,
- Permettant à des tiers de se procurer et/ou d'utiliser directement ou indirectement des virus informatiques, des logiciels piratés ou des logiciels permettant des actes de piratages et d'intrusion des systèmes informatiques.
- Non désiré ou non sollicité à d'autres utilisateurs (spam …)

En cas d'usage inapproprié d'internet, les agents se réservent le droit d'exclure l'utilisateur dans le cas où des informations et/ou contenus contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs seraient consultées ou diffusées.

L'utilisateur est également informé qu'un logiciel de partage, lorsqu'il est connecté à internet, peut mettre à disposition automatiquement des fichiers téléchargés. Si un logiciel de partage a été utilisé pour télécharger des œuvres protégées, il est donc préférable de le désactiver.

6.2 - Contrôle de l'utilisation du réseau internet

L'utilisateur est informé que des outils de contrôle sont mis en place afin d'enregistrer les données de connexion. Ces données de connexion pourront, dans le cadre d'enquête judicaire et sur réquisition, être communiquées aux autorités compétentes, conformément à la législation applicable.

Les données de connexion sont conservées conformément aux exigences légales et pour la durée prévue par la loi.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5829DL23108H1-DE

6.3 - Respect des conditions d'utilisation des sites internet visités

L'utilisateur est informé que les sites internet qu'il consulte sont soumis à des règles qui leur sont propres, s'agissant notamment des règles d'utilisation (conditions générales d'utilisation ou de service), des cookies installés ou des règles applicables aux prestations rendues par lesdits sites internet, qu'il s'agisse de services ou de ventes.

L'utilisateur est informé que la navigation sur internet peut entrainer l'implantation de fichiers « cookies » dans le poste informatique mis à sa disposition. Les fichiers « cookies » peuvent être utilisés par les sites internet pour fournir une information personnalisée ou simplifier la visite du site. L'utilisateur est informé qu'il peut accepter ou refuser l'activation de ces cookies en activant les paramètres de son navigateur.

L'utilisateur se conformera aux règles applicables. Il est rappelé que la France Services met à disposition des usagers, le cas échéant, des ressources.

Article 7 - Utilisation des données à caractère personnel

Le traitement automatisé de certaines données à caractère personnel, au sens du règlement général sur la protection des données et de la loi informatique et liberté, est nécessaire pour accompagner l'utilisateur dans ses démarches administratives et de recherche d'emploi, ainsi qu'à des fins statistiques. La protection de ces données est une priorité. Elles ne sont utilisées que pour la finalité de ce service, et ne sont vendues à aucun partenaire extérieur. Le détail des données, des traitements qu'on leur applique et de leur destinataire est précisé ci-dessous et permet à l'utilisateur de choisir librement d'utiliser ou non le service.

Les données personnelles pouvant être collectées sur le site sont notamment les suivantes (liste non exhaustive pouvant évoluer avec la législation) :

Etape de collecte	Données
Création de compte/profil	nom, prénom, date de naissance, commune de résidence, adresse électronique, numéro de téléphone
Connexion et navigation sur le site	données de connexion, de navigation
Accompagnement dans les démarches administratives et de recherche d'emploi	Données nécessaires uniquement selon le cas, et relatives à la vie professionnelle, la vie personnelle, aux informations d'ordres économique et financier.

La finalité principale de ce traitement est l'accès à internet et l'accompagnement dans les démarches administratives et de recherche d'emploi.

Les sous finalités sont :
- Statistiques de fonctionnement du service

Ce traitement répond à **une mission d'intérêt public**.
Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, représentée par son président, est le responsable de ces traitements.

Les seules personnes qui auront accès à ces données sont :
- Les agents du service

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, **vous pouvez demander à connaître les données qui vous concernent.** En cas de motif légitime l'utilisateur peut demander à modifier ou supprimer ses données, ou encore s'opposer à leur traitement. Il suffit d'adresser ces demandes au délégué à la protection des données de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, PIBS 2, 30 rue Alfred Kastler CS70206, 56006 Vannes Cedex, ou par courrier électronique à dpd@gmvagglo.bzh.

Article 8 - Responsabilité des usagers, des agents et de la France Services

8.1 - Responsabilité de l'usager

L'usager s'engage à respecter les agents, les autres utilisateurs ainsi que le matériel mis à disposition.

L'utilisateur est tenu de se conformer aux instructions des agents, s'agissant notamment de la politique de sécurité au sein de la France Services et l'utilisation de réseau et du matériel informatique.

L'utilisateur est le seul responsable de tout dommage matériel ou immatériel (sur les ordinateurs ou le mobilier), causé par lui-même aux biens et services offerts au sein de la France Services. La responsabilité civile et/ou pénale de l'utilisateur pourra être engagée en cas de dommage, de quelque nature qu'il soit, causé suite à l'utilisation des matériels et services fournis par la France Services. L'utilisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages matériels et/ou immatériels causés aux tiers.

Les parents sont responsables des ressources utilisées par leurs enfants mineurs.

L'utilisateur s'engage par ailleurs à veiller à ce que les supports externes qu'il est susceptible d'amener et d'utiliser à la France Services ne soient pas contaminés par un virus. Il pourra être tenu responsable en cas d'utilisation frauduleuse des ressources mises à sa disposition.

L'utilisateur est le seul responsable de l'usage des données et des services qu'il consulte, interroge, modifie, télécharge et transfère sur Internet.

8.2 - Responsabilité des agents

L'agent de la France services délivre des services et un accompagnement de premier niveau pour le compte des opérateurs signataires de la convention. Il ne se substitue cependant pas à ces structures et aux conseillers experts qui les représentent. En conséquence, il ne peut s'engager sur l'éligibilité, la recevabilité d'un dossier, sur un montant d'allocation, ou sur le délai de traitement d'un dossier. Cela n'est pas de son ressort.

Dans le cadre de l'accompagnement administratif délivré par l'agent (en ligne et hors ligne), les usagers peuvent être amenés à leur communiquer des informations personnelles. Les bénéficiaires reconnaissent transmettre ces données à caractère personnel de leur plein gré et dans l'objectif d'accomplir une démarche précise pour leur compte, en leur présence, et sous leur contrôle. L'agent ne fera aucun autre usage des données que celui demandé par l'usager, qui reste responsable des démarches dans lesquelles il est accompagné.

8.3 - Responsabilité de la France Services

Sous réserve de la règlementation applicable, la responsabilité de la France Services ne pourra être engagée en cas de perte, de vol, ou de détérioration des effets personnels des usagers qui en conservent la garde et la responsabilité tout au long de leur passage dans la structure.

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5829DL23108H1-DE

La France Services ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés au réseau internet.

8.4 – Responsabilité des partenaires

Sur demande des partenaires intéressés, la France services pourra mettre à disposition un bureau ou la salle de réunion afin que les partenaires puissent y tenir des permanences, recevoir des rendez-vous ou organiser des actions collectives.

Des conventions de partenariat signées avec chaque partenaire précisent les engagements et responsabilités de chacun et les modalités de mise à disposition des locaux au sein de le France services.

Article 9 – Démarche d'amélioration des services

Un questionnaire de satisfaction pourra être proposé aux usagers pendant 1 mois au minimum une fois par an. Les réponses permettront d'améliorer les services afin de mieux répondre aux attentes des citoyens.

Article 10 – Autre

D'autres dispositions pourront être appliquées si de nouvelles directives nationales l'obligent (sanitaires, sécuritaires, …).

Règlement intérieur approuvé par le conseil communautaire le 23/09 / 2021

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5829DL23108H1-DE

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5829DL23108H1-DE

Maison France Service Sarzeau

Récap méthode calcul durée gratuité utilisation équipement

Coût du projet HT		808 333
	Etudes	*75 833*
	Travaux	*732 500*
Recettes		243 469
	DSIL	130 120
	REGION	105 349
	CEE	8 000
Charge nette		*564 864*
	- GMVA (70 %)	395 405
	- SARZEAU (30%)	169 459

Durée amortissement en année	14
Montant annuité par an	28 243
Surface de l'équipement utilisé en m²	200
Loyer moyen annuel HT	140
Total par an loyer théorique	28 000
Total sur nombre d'année	392 000

Tableau d'amortissement Maison France Service Sarzeau
Hypothèse 14 ans

Détails	
Valeur du bien	395 405
Durée de l'amortissement en année	14
Durée d'utilisation la 1ère année en jours	360
Durée d'utilisation la dernière année en jours	0

Tableau d'amortissement linéaire				
Année	**VNC Début d'exercice**	**Annuité d'amortissement**	**Montant des amortissements cumulés**	**VNC en fin d'exercice**
1	395 405	28 243	28 243	367 162
2	367 162	28 243	56 486	338 919
3	338 919	28 243	84 730	310 675
4	310 675	28 243	112 973	282 432
5	282 432	28 243	141 216	254 189
6	254 189	28 243	169 459	225 946
7	225 946	28 243	197 703	197 703
8	197 703	28 243	225 946	169 459
9	169 459	28 243	254 189	141 216
10	141 216	28 243	282 432	112 973
11	112 973	28 243	310 675	84 730
12	84 730	28 243	338 919	56 486
13	56 486	28 243	367 162	28 243
14	28 243	28 243	395 405	0

Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5833DL23110H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 26

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

M. Jean-Jacques LE PRIOL

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-110 - GMVA : CONVENTION DE PRESTATION A TITRE GRATUIT DANS LE CADRE D'UNE MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL AUX COMMUNES POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA PROCEDURE DE REVISION DU P.L.U.

Vu le code générale des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de signer la convention d'assistance à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme,

La commune de Sarzeau souhaite engager une procédure de révision de son PLU. Dans ce cadre une convention de prestation d'accompagnement doit être prise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés

(M. Jean-Jacques LE PRIOL ne participant pas au vote), décide de :

Article 1 : - **APPROUVER la convention de mission d'assistance et de conseil aux communes, accompagnement à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;**

Article 2 : - **DONNER tous pouvoirs à M. Le Maire pour signer tous documents, et en particulier la convention jointe à la présente délibération et d'accomplir toutes formalités qui s'avéraient nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT

Mission d'assistance et de conseil aux communes

Accompagnement à la procédure de révision du PLU

Convention de prestation à titre gratuit

Entre

D'une part,
La communauté d'agglomération Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, représentée par M. David ROBO, Président.

Et

D'autre part,
La Commune de SARZEAU, représentée par M, Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

Il a été convenu ce qu'il suit :

Article 1 - Objet

La commune de SARZEAU souhaite engager une procédure de révision de son PLU.
La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'accompagnement de la commune par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération à la modification de son Plan Local d'Urbanisme.
Cette mission s'inscrit dans le cadre du conseil aux communes assuré par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie à compter de ce jour et pour toute la durée des études nécessaires à la procédure de révision du PLU jusqu'à son approbation.

Dans le cas où les études dont il est question ne seraient pas lancées dans un délai de 6 mois à compter de sa signature, alors la présente convention sera résiliée de plein droit.
En cas de désaccord notable, l'une ou l'autre des parties pourra dénoncer la présente convention par courrier en respectant un préavis d'un mois.
Tout complément de mission fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3- Contenu de la mission

Dans le cadre de cette mission, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération s'engage à assister la commune de SARZEAU pour :

- L'assistance aux réflexions préalables,
- La rédaction du cahier des charges des études,
- La fourniture des éléments nécessaires à la procédure (délibérations, arrêtés…) ;
- L'assistance au choix de l'équipe d'étude : analyse technique des offres remises et proposition de classement,
- L'accompagnement qualitatif dans le cadre du suivi de la modification du PLU : analyse des documents préparatoires proposés par la commune ;
- L'accompagnement technique et juridique sur le déroulement de la procédure.

En aucun cas, la communauté d'agglomération ne se substitue aux missions et responsabilités de la commune:

- pour la mission de révision du PLU,
- en matière d'affichage, de communication, de procédures administratives.

La mission ne comprend pas :

- l'assistance permettant de garantir la sécurité juridique de la procédure et du contenu du dossier de révision du PLU,
- la production des éléments juridiques permettant d'organiser la défense de la commune dans le cadre d'un contentieux.

Cette mission particulière relève d'une mission à confier au cabinet conseil de la commune si cette dernière le souhaite.

Article 4 - Coût de la mission

La mission objet de la présente convention est assurée à titre gratuit de la part de la communauté d'agglomération.
A titre d'information, le coût d'ingénierie supporté par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération sera comptabilisé et communiqué en fin de mission.

Article 5 - Engagements réciproques

La Communauté d'agglomération s'engage à assister la commune conformément aux missions qui lui sont confiées à l'article 3 de la présente convention.

La commune de SARZEAU s'engage à :

- respecter les plannings fixés d'un commun accord avec la communauté d'agglomération,
- transmettre sans délai tous éléments nécessaires à la réalisation de la mission,
- informer la communauté d'agglomération des décisions prises par la commune ainsi que toutes modifications éventuelles des documents remis par la communauté d'agglomération,
- informer, le cas échéant, la communauté d'agglomération sur les points pour lesquels elle n'entendrait pas suivre les recommandations formulées,
- identifier un référent communal administratif et/ou technique qui sera l'interlocuteur privilégié en lien avec Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Toute option ou choix de la commune, contraire aux orientations ou procédures préconisées par la communauté d'agglomération, libère cette dernière des engagements au titre de la présente convention.

Article 6 - Responsabilités - litiges

En aucun cas les décisions et leur mise en œuvre ne sauraient relever de la communauté d'agglomération.
La commune de SARZEAU, maître d'ouvrage, demeure seule responsable des décisions et engagements pris.

La présente mission d'accompagnement ne saurait se substituer à l'avis de l'EPCI sur le projet de PLU au titre de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme. Tout litige né de la présente convention fera l'objet d'une saisine du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait en deux exemplaires originaux, à Vannes, le

«Lu et approuvé »,

Le Président,

David ROBO

«Lu et approuvé »,

Le Maire

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230626-5833DL23110H1-DE

Envoyé en Préfecture le 03/07/2023
Reçu En Préfecture le 03/07/2023
Affiché le 27/06/2023
ID : 056-215602400-20230626-5792DL23109H1-DE

Conseil municipal du 26 juin 2023

Extrait du registre des **délibérations**

DATE DE CONVOCATION :

19 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE :

19 juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, M. David LAPPARTIENT, M. Renaud BAUDART, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Cécile LE SOMMER qui a donné procuration à M. LECREUX,
M. Christian PLOTTON qui a donné procuration à M. LE DROGO,
Mme Camille PETERS qui a donné procuration à Mme PROUTEN-RIO,
Mme Marie-Cécile RIÉDI qui a donné procuration à M. MARGERIN.
M. Pierre SANTACRUZ absent, M. Didier GOUPIL absent.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-109 - GMVA - SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Considérant que la commune de Sarzeau dispose déjà de deux aires d'accueil des gens du voyage, il n'y aura donc pas de modification majeure pour notre commune.

Le projet de schéma 2023-2029 fixe de nouvelles orientations à l'échelle départementale en termes d'accueil et d'habitat des gens du voyage ainsi que d'actions à caractère socio-éducatif.

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 15 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DONNER un avis favorable au projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2023-2029 annexé et sa déclinaison sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré, le 26 juin 2023,

Le Maire,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Jean-Marc DUPEYRAT